

**N° 7916<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 23 septembre  
2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions  
dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(14.12.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7916 à la Chambre des Députés en date du 24 novembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 8 décembre 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles dudit projet ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 décembre 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Au vu de l'évolution incertaine de la situation pandémique, il est proposé de prolonger les mesures de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (ci-après la « loi du 23 septembre 2020) jusqu'au 31 décembre 2022.

En effet, si les mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 tendent à garder la situation actuelle sous contrôle, nul ne sait prédire avec certitude l'évolution de la situation sanitaire future. Aussi, il convient de garder à l'esprit que la tenue d'assemblées générales ou de conseils d'administration d'une société ou autre personne morale implique souvent des déplacements internationaux, donc potentiellement à partir de pays soumis à des mesures sanitaires plus restrictives en fonction de l'évolution de la pandémie dans les pays de résidence respectifs. Cet inconvénient est particulièrement accentué pour les sociétés luxembourgeoises souvent composées d'un actionariat très international où les actionnaires résidant à l'étranger qui souhaitent participer aux assemblées générales afin d'y exercer leurs droits, risquent de rencontrer des difficultés pour se déplacer.

Au-delà des difficultés liées aux déplacements, les flexibilités offertes par la loi du 23 septembre 2020 permettent d'éviter des difficultés liées à l'organisation d'une assemblée générale en présentiel, tel que par exemple l'exiguïté des locaux, ou encore des situations fâcheuses où des quorums de présence prévus par la loi ou les statuts ne seraient pas atteints.

Finalement, et à toutes fins utiles, il est rappelé que le régime de la loi du 23 septembre 2020 n'est que facultatif, de sorte que les personnes morales tombant sous le champ d'application et préférant tenir leurs réunions en présentiel, pourront bien sûr toujours le faire dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

\*

### III. AVIS

#### Avis de la Chambre des Notaires (3.12.2021)

La prolongation de délai proposée n'appelle pas d'observations particulières de la Chambre des Notaires.

Elle relève toutefois que dans le texte coordonné, le point 14° de l'article 2 a été omis. Cette disposition intégrait la Chambre des Notaires aux personnes morales bénéficiant des dispositions de la loi modifiée du 23 septembre 2020.

#### Avis de la Chambre de Commerce (6.12.2021)

La Chambre de Commerce salue la mesure pragmatique visant à proroger le dispositif permettant la tenue, sans réunion physique, d'assemblées et autres réunions d'organes jusqu'au 31 décembre 2022.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées dans le projet de loi sous rubrique.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article unique.*

Compte tenu des incertitudes liées à la crise de COVID-19 et des restrictions de déplacement toujours en vigueur, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, la Commission de la Justice relève que le point 15° de l'article 2 a également été omis.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, tout en suggérant une reformulation de celui-ci dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

\*

### VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7916 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 23 septembre**  
**2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions**  
**dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

**Article unique.** A l'article 5 de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, le nombre « 2021 » est remplacé par celui de « 2022 ».

Charles MARGUE  
*Président-Rapporteur*

